

*E*n relief

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Avril 2024

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en mars de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars/avril des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Exclusion des cadres – Le syndicat a déposé une requête en accréditation à l'égard d'une unité de négociation composée d'infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (« IAA ») – L'employeur a affirmé que l'unité de négociation ne comprenait aucun employé au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, puisque les IAA étaient des cadres – Le syndicat a affirmé que l'employeur n'avait pas énoncé une justification *prima facie* indiquant que les IAA étaient des cadres – La Commission a conclu que les faits plaidés indiquaient que les IAA exerçaient certaines fonctions de supervision ou de conseil, comme la surveillance du rendement professionnel ou la prestation de conseils, mais qu'ils n'avaient pas de responsabilités qui pourraient avoir une incidence critique sur la vie professionnelle des employés et qui auraient justifié leur exclusion de l'unité de négociation – Les IAA n'étaient pas non plus employés à titre confidentiel puisque les renseignements confidentiels en leur possession

n'étaient pas liés à la stratégie ou à l'approche de la partie intimée en matière de relations de travail ou de négociation collective – L'affaire se poursuit.

SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION LOCAL 1 CANADA RE : PARTICIPATION HOUSE MARKHAM; dossier de la CRTO n° 0817-23-R; décision rendue le 27 mars 2024 par Timothy P. Liznick (19 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Abandon – La LIUNA a demandé une accréditation du secteur non industriel, commercial et institutionnel (ICI) pour les ouvriers de la construction et les mécaniciens d'exploitation employés par l'employeur – La LIUNA a affirmé que l'IUOE avait abandonné tous les droits de négociation du secteur non ICI qu'elle possédait auparavant – L'employeur et l'IUOE ont fait valoir que l'historique des négociations indiquait qu'il n'y avait pas eu d'abandon – La LIUNA a fait valoir qu'une longue période d'inactivité ininterrompue entre 2012 et 2021 révélait un abandon – La Commission a conclu que de 2012 à 2021 environ, l'IUOE n'avait pas activement promu ses droits de négociation et n'avait déployé que des efforts limités pour parvenir à une convention collective – Les événements survenus en 2021, censés relancer les négociations, n'ont pas « remédié » à

l'abandon – La Commission a conclu qu'une fois abandonnés, les droits de négociation doivent être réacquis et qu'un simple renouvellement des efforts de négociation ne constitue pas une telle réacquisition – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL RE : **CLEAN WATER WORKS INC.**; dossier de la CRTO n° 1093-21-R; décision rendue le 5 mars 2024 par Michael McFadden (22 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – L'IUOE a cherché à séparer son unité professionnelle de l'unité de négociation des employés du secteur de la construction de la CLAC – Le litige porte sur l'inclusion ou non des arpenteurs-géomètres dans l'unité de négociation – La requête incluait initialement les arpenteurs-géomètres, mais dans les observations sur le statut, une modification a été demandée au motif que les arpenteurs-géomètres n'étaient pas couverts par la convention collective de la CLAC et qu'ils devaient donc être exclus – Le litige porte sur la question de savoir si la requête peut être modifiée à ce stade de la procédure et s'il est approprié de les exclure – Sans déterminer s'il était souhaitable ou non d'autoriser la modification, la Commission a déterminé que les arpenteurs-géomètres ne devaient pas être exclus de l'unité de négociation – Le « principe du miroir » suppose généralement que le syndicat qui supprime l'autre assume l'unité de négociation existante – L'exclusion de métiers dans l'industrie de la construction constitue une exception – Selon la jurisprudence de la Commission, si un requérant choisit d'exclure son métier du secteur ICI, l'unité de négociation appropriée est l'unité de négociation désignée, qui, dans ce cas, comprend les arpenteurs-géomètres – L'affaire se poursuit.

INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, RE : **NUNA LOGISTICS PARTNERSHIP, NUNA**

LOGISTICS LIMITED; dossier de la CRTO n° 109-22-R; décision rendue le 12 mars 2024 par Michael McFadden (13 pages)

Pratique déloyale de travail – Devoir de représentation équitable – Les requérants, des serveurs de cocktails, ont affirmé que le syndicat avait violé l'article 74 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») en s'entendant prétendument avec l'employeur pour traiter les serveurs de bière et d'alcool plus favorablement que les serveurs de cocktails – L'employeur avait créé de nouveaux postes de serveurs de cocktails et embauché des employés pour pourvoir lesdits postes, ce qui a entraîné une réduction des quarts de travail disponibles pour les serveurs de bière et d'alcool déjà employés dans l'unité de négociation – Le syndicat a déposé des griefs au motif que la création des postes et l'embauche de personnes extérieures à l'unité de négociation, sans permettre aux serveurs de bière et d'alcool de poser leur candidature, constituaient une violation de la convention collective – Le syndicat et l'employeur ont réglé les griefs en partant du principe que les serveurs de bière et d'alcool auraient le droit de poser leurs candidatures pour les postes de serveurs de cocktails – Le résultat de ce processus a été que les quarts de travail des serveurs de cocktails nouvellement embauchés ont été réduits, car les serveurs de bière et d'alcool avaient plus d'ancienneté – La Commission a conclu que le syndicat n'avait pas enfreint l'article 74 de la Loi – Le syndicat avait pris en compte les intérêts concurrents des deux groupes d'employés ainsi que sa propre interprétation des dispositions de la convention collective relatives à l'affichage des postes et à l'ancienneté – Le syndicat a rencontré les employés concernés pour expliquer que sa position et la résolution finale favorisant les droits d'ancienneté des serveurs en place étaient raisonnables – La requête est rejetée.

ANDREW LAWTON, QUINN SMILEY, DYLAN DLIMA, BELINDA SWABY, KIERA SMITH, SAMANTHA PATRUNA AND AL.,

RE : UNITE HERE LOCAL 75, RE :
**ARAMARK ENTERTAINMENT SERVICES
(CANADA)**; dossier de la CRTO n° 0755-23-U;
décision rendue le 15 mars 2024 par
Brian D. Mulroney (18 pages)

Renvoi ministériel – Loi sur l'arbitrage des conflits du travail dans les hôpitaux (« LACTH ») – Le litige portait sur la question de savoir si l'employeur, un fournisseur privé de services de soins à domicile, était ou non un « hôpital » au sens de la LACTH – Le syndicat a fait valoir que la tendance croissante consistant à déplacer les services d'observation, de soins et de traitement du cadre hospitalier traditionnel vers de tels foyers étayait la déclaration – Un « hôpital » au sens de la LACTH doit remplir trois conditions : a) il doit être au service de personnes souffrant d'une maladie physique ou mentale, d'une affection ou d'une blessure, ou qui sont convalescentes ou atteintes d'une maladie chronique; b) il doit s'agir d'un hôpital, d'une maison de santé, d'un foyer de soins de longue durée ou de tout autre établissement; et c) il doit être exploité pour l'observation, le soin ou le traitement de ces personnes – La Commission a conclu que, bien que l'employeur fournisse des soins à des personnes malades, convalescentes ou souffrant de maladies chroniques, il ne pouvait être considéré comme un « autre établissement » au sens de la LACTH – La Commission a tenu compte de sa jurisprudence antérieure, qui concluait qu'un fournisseur de soins à domicile n'était pas un « autre établissement » au sens de la LACTH – La Commission a pris en compte des facteurs tels que la majorité des soins fournis dans des maisons privées, la nature et l'étendue des soins fournis et les pratiques du secteur et a conclu que l'employeur n'était pas un « hôpital » au sens prévu par la LACTH.

SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL
UNION LOCAL 1 CANADA, RE : **PARAMED
HOME HEALTH**; dossier de la CRTO

n° 0908-20-MR; décision rendue le 4 mars 2024
par Michael McCrory (31 pages)

Santé et sécurité au travail – Représailles – Le requérant a affirmé qu'il avait fait l'objet de représailles en violation de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et ce, après que la partie intimée a prononcé une interdiction d'accès au chantier de six mois à l'encontre du requérant – La partie intimée a affirmé que l'interdiction d'accès au chantier était uniquement motivée par des violations des règles de sécurité commises par le requérant, à savoir l'entrée dans une zone du chantier sous la responsabilité d'un autre entrepreneur, et ce, sans l'autorisation requise de l'entrepreneur, en violation de la politique du chantier – Le requérant a nié avoir violé la politique du ruban rouge et a affirmé que l'interdiction d'accès au chantier était une mesure de représailles à son encontre parce que, en tant que délégué syndical et représentant de la santé et de la sécurité, il avait soulevé de nombreux problèmes relatifs à la santé et à la sécurité – La partie intimée a affirmé qu'elle n'était pas son employeur et que, par conséquent, l'article 50 ne s'appliquait pas, et qu'en tout état de cause, l'interdiction n'était en rien motivée par les activités du requérant dans le domaine de la santé et de la sécurité – La Commission a conclu que la partie intimée avait mené une enquête de bonne foi à partir de plaintes déposées sur le chantier et que rien ne permettait de croire qu'il y avait de l'animosité à l'égard du requérant, pour quelque raison que ce soit – Il n'y a pas de lien de causalité entre l'interdiction imposée sur le chantier et les activités du requérant dans le domaine de la santé et de la sécurité – Il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la partie intimée doit être considérée comme l'« employeur » aux fins de la loi – La requête est rejetée.

CURTIS BRYCE RE : **NOVA CHEMICALS
CORPORATION**; dossier de la CRTO

n° 0806-22-UR; décision rendue le 11 mars 2024
par Patrick Kelly (33 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et numéro du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État
Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors Association of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/24	2442-22-U	31 octobre 2024
A. & F. Di Carlo Construction Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 657/23	0614-23-ES 0638-23-ES	10 juillet 2024
Errol McHayle Dossier de la Cour divisionnaire n° 013/24	1396-22-U	11 septembre 2024
Four Seasons Site Development Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23	0168-17-R	25 septembre 2024
Bradford West Gwillimbury Public Library Dossier de la Cour divisionnaire n° 611/23	1523-23-FA	10 septembre 2024
Jennifer Trumble Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-23-00002813-0000 - PEHT (Ottawa)	1566-21-PE	22 mai 2024
Robert Currie Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719-22-UR 1424-22-UR	23 juillet 2024
Red n' Black Drywall Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 350/23	1278-19-R	Rejetée
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	1 ^{er} mai 2024
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel rejetée
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U - 250-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours

(Avril 2024)

RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours